VILLE DE SCEAUX
À LA CROISÉE DES TALENTS

DEMANDE DE SUBVENTION POUR L'ACHAT D'ACCESSOIRES SECURISANT ET FACILITANT LA PRATIQUE DU VELO AU QUOTIDIEN

Dans le cadre de la politique municipale pour promouvoir les circulations douces, et conformément à la délibération adoptée par le conseil municipal le 6 octobre 2021, la ville de Sceaux met en place le dispositif d'aides à l'achat d'accessoires sécurisant et facilitant la pratique du vélo à partir du 1er novembre 2023 pour une période de 12 mois.

Le montant de la subvention pour l'acquisition d'accessoires neufs est calculé sur la base de 50 % du coût d'achat TTC. Ce montant est plafonné à 100 €. Pour en bénéficier, vous devez compléter le présent formulaire en prenant soin de joindre l'intégralité des pièces demandées. N'oubliez pas de signer l'attestation sur l'honneur.

Tout dossier incomplet sera refusé et retourné. Dossier à déposer sur www.sceaux.fr, en mairie ou à envoyer par courrier à : **Hôtel de ville 122 rue Houdan 92330 SCEAUX**

Ce cadre est réservé à l'administration

N°de demande : …….. Date de réception : …… Subvention à l'achat :……

Instructeur :…… Tiers :…… Date de d'envoi : ……..

INFORMATIONS RELATIVES AU DEMANDEUR

Nom : ..... Prénom.....

Né(e) le : ..... à : .....

Adresse : .....

Code postal : ..... Ville : .....

Téléphone : ..... email : .....

INFORMATIONS RELATIVES AU DEMANDEUR

- ☐ le présent formulaire de demande dûment complété et signé (y compris l'attestation sur l'honneur et le règlement ci-joints) ;
- ☐ la copie de la carte d'identité ou du passeport du demandeur ; et la copie de l'acte de naissance en cas d'achat pour un enfant ;
- ☐ la copie d'un justificatif de domicile de moins de trois mois (quittance de loyer, facture EDF) au même nom et adresse que ceux figurant sur la facture des accessoires et le RIB;
- ☐ la copie de la facture d'achat des accessoires au nom et adresse du demandeur (achat à compter du 1er novembre 2023) ;
- ☐ un relevé d'identité bancaire ou postal (original).

ATTESTATION SUR L'HONNEUR DU DEMANDEUR

Je, soussigné(e) (Nom, Prénom)

.....

- certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements portés sur ce dossier de demande de subvention pour l'acquisition d'accessoires vélo ainsi que la sincérité des pièces jointes ;
- atteste avoir pris connaissance du règlement ci-joint et d'en respecter les termes ;
- atteste que je suis bien (cocher la case correspondante) :

☐ l'acquéreur des accessoires vélos ☐ le représentant légal du mineur (le cas échéant) :

Nom, Prénom de l'acquéreur mineur : ……

Fait à ……, le …… Signature du demandeur
précédée de la mention
manuscrite : lu et approuvé

RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION
POUR L'ACHAT D'ACCESSOIRES SECURISANT ET FACILITANT LA PRATIQUE DU VELO

Article 1 : Accessoires sécurisant et facilitant

Sont concernés par le dispositif d'aide de la Ville, les accessoires suivants :

- accessoires pour le vélo : antivol pour le vélo, caddie à provisions pour vélo, siège enfants/selle enfant sur cadre, remorque, panier, sacoche, porte bagage, attache garde boue, rétroviseur, garde distance, sac à dos pour porte bagage, pompe de gonflage, klaxon, phare, housse vélo, support smartphone.
- accessoires pour le cycliste : casque, gants, lunettes, surchaussures, masque anti-pollution, gilet de sécurité/visibilité, vêtements de pluie pour cycliste (cape/veste de pluie et pantalon), détecteur de chute connecté.

Article 2 : Bénéficiaires

Peuvent bénéficier d'une subvention pour l'achat d'accessoires énumérés à l'article 1er les habitants de Sceaux.

Chaque membre d'un même foyer (adulte et enfant) peut bénéficier d'une aide à l'achat des accessoires précités. L'utilisateur des accessoires ne pourra bénéficier que d'une seule aide à l'achat.

Après un délai de 3 ans à compter de la date d'acquisition des accessoires ayant bénéficié d'une aide à l'achat, une nouvelle demande d'aide à l'achat d'accessoires pourra être effectuée aux conditions précitées pour un même bénéficiaire, si la subvention est toujours en vigueur.

Sont exclus du dispositif d'aide les professionnels.

Article 3 : Subvention à l'achat

Le montant de la subvention est plafonné à 100 € par membre du foyer. Ce montant, attribué pour l'acquisition d'accessoires sécurisants et facilitants neufs, est calculé sur la base de 50 % du coût d'achat TTC.

La subvention est nominative. La facture doit être postérieure au 1er novembre 2023.

Article 4 : Conditions d'attribution de la subvention

Le versement de la subvention par la Ville est subordonné à la production d'un dossier comprenant les pièces suivantes : justificatif de domicile, livret de famille (si achat pour un enfant), facture acquittée dont la date correspond à la période de durée du dispositif (art.5), copie de la pièce d'identité de l'utilisateur (des représentants légaux pour les mineurs du foyer), un RIB, une acceptation du présent règlement.

N.B : Il est à noter que le délai moyen de versement de la subvention est d'environ deux mois à compter de la date de réception du dossier de demande de subvention.

Article 5 : Durée du dispositif

Le dispositif est institué pour une durée de douze mois à compter du 1er novembre 2023. Il sera, le cas échéant, reconduit, suspendu ou modifié, suivant les résultats de l'évaluation qui sera réalisée à l'issue de cette période de douze mois.

Article 6 : Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à ne pas revendre les accessoires dans un délai de 3 ans suivant l'attribution de la subvention.

Dans l'hypothèse où les accessoires précités et concernés par la subvention d'achat viendraient à être revendus avant le délai d'expiration de trois années ci-dessus mentionnées, le bénéficiaire devra restituer ladite subvention à la ville de Sceaux. Le bénéficiaire s'engage à justifier sur simple demande de la Ville qu'il est toujours en possession des accessoires.

Article 7 : Sanction en cas de détournement de la subvention ou de fausse déclaration

Le détournement de la subvention notamment en cas d'achat pour revente est qualifié d'abus de confiance et rend son auteur passible des sanctions prévues par l'article 314-1 du code pénal.

Toute déclaration frauduleuse ou mensongère est sanctionnée par l'article 313-1 du code pénal.